



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

Lot de copropriété n° 26 sis 1 promenade Voltaire dépendant de l'immeuble sis 84-96 et 93 avenue Georges Gosnat, 150-158 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine (94200)

Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Gabriel MBOCK

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

considérant que la Commune est propriétaire du lot de copropriété n° 26 sis 1 promenade Voltaire dépendant de l'immeuble sis 84-96 et 93 avenue Georges Gosnat, 150-158 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle cadastrée section N n° 267 d'une superficie totale de 11 072 m²,

considérant que Monsieur Gabriel MBOCK a demandé à la Commune de lui mettre à disposition temporairement le lot susvisé, correspondant à un local d'activités dans le « centre Jeanne Hachette/Marat/Voltaire », pendant sa recherche d'un autre local pérenne qui n'a pas encore abouti, et ce, dans l'attente de la restructuration prochaine du centre « Jeanne Hachette » et qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire, au profit de Monsieur Gabriel MBOCK concernant le lot de copropriété n° 26 sis 1 promenade Voltaire dépendant de l'immeuble sis 84-96 et 93 avenue Georges Gosnat, 150-158 avenue Danielle Casanova à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle cadastrée section N n° 267 d'une superficie totale de 11 072 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention d'occupation est consentie à compter de sa signature pour une durée de six mois maximum.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation de 246,90 €/mois et une provision de charges de 30 €/mois.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiqué.

ARTICLE 5 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- au Comptable public,
- au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 22 MAI 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 22 MAI 2024

RECU EN PREFECTURE
LE 22 MAI 2024

NOTIFIE
LE

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 22 MAI 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,


Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.